AVIS DE CONVOCATION

AVIS DE REUNION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ALLIANCES DARNA, par abréviation ALDARNA (la « Société »), société anonyme au capital de 857.000.000,00 de dirhams et dont le siège social est à Marrakech, Zone d'Aménagement Touristique Agdal, résidence Al Qantara, immatriculée au Registre de Commerce de Marrakech sous le n°35.623, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au n°16, rue Ali Abderrazak, Maârif, Casablanca . le :

04 JUIN 2024 A 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- · Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;

· Affectation du résultat ;

- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Ratification de la nomination de trois nouvelles administratrices;
- Distribution de dividendes :
- Fixation des jetons de présence ;
- Questions diverses :
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (ci-après la «Loi»), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social contre accusé de réception (ou au Secrétariat de la Direction Générale de la société Alliances Développement Immobilier, à Casablanca, 16. rue Ali Abderrazak).

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de

Les projets des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'administration se présentent comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, approuve expressément les états de synthèse tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice net comptable de 178.868.818,24 dirhams.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice ci-dessus, soit un bénéfice net comptable de 188.656.829,35 dirhams comme suit :

Résultat distribuad	
Résultat net de l'exercice	178 868 818,24 DH
Report à nouveau	273 434 519,21 DH
Dotation à la Réserve légale	0,00 DH
Total	452 303 337,45 DH
Dividendes	171 400 000.00 DH
Religiot a dater en report à nouveau	280 903 337,45 DH

.

En conséquence de cette affectation, il sera attribué à chacune des actions composant le capital social un dividende de 20 dirhams par action.

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de mise en paiement à compter du 20 juillet 2024.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la Loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 19.20, en ce compris les conventions visées à l'article 61 de la même loi approuve les conclusions dudit rapport et constate qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère aux administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés, et aux Commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sur proposition du Conseil d'administration de ratifier la cooptation en qualité d'administratrice indépendante de Mme Samar RHARBAOUI et de Mesdames Ouns LEMSEFFER et Radia CHMANTI HOUARI en qualité d'administratrices pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2029.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant global des jetons de présence, au titre de l'exercice 2023 à sept cent mille (700.000) dirhams net d'impôts et laisse au Conseil d'administration le soin de les répartir entre ses membres.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Conseil d'administration